

N° 2021_061

Arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,

Considérant qu'il est de la responsabilité de Monsieur le Maire de prendre des mesures et de réglementer les usages en matière d'approvisionnement en eau dans l'objectif de satisfaire l'alimentation en eau potable et de garantir une réserve d'incendie,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi au captage du Lavoir,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin :

- la vidange et le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur le territoire communal, de 7 heures à 23 heures :

- l'arrosage des jardins potagers.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Pour mémoire, le remplissage des piscines, dont le bassin est supérieur à 25m³ a été interdit entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année par arrêté n°A07.10 en date du 12 février 2010 (une dérogation exceptionnelle peut être sollicitée, par écrit, en mairie pour le premier remplissage d'une piscine).

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Toute fuite d'eau doit être signalée sans délai en mairie. Les Contaminois sont invités à prendre toutes les mesures supplémentaires permettant des économies d'eau.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Contamine Sarzin, le 14 juin 2021

Le Maire,



Georges CANICATTI